

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.270

21 septembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Piles et accumulateurs, lampes, boissons et denrées alimentaires
5. Intitulé: Projets d'ordonnances relatives aux piles et accumulateurs, lampes, boissons et denrées alimentaires
6. Teneur: Les quatre ordonnances en question, fondées sur la Loi relative aux déchets économiques, contiennent des dispositions réglementant le rachat et les limites obligatoires pour les substances nocives contenues dans les piles et les accumulateurs, le marquage, le rachat et la collecte des dépôts de certaines lampes, la réutilisation des matériaux de conditionnement des boissons et l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 325/1990, version actuelle
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991 1er juillet 1991 respectivement
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: